



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/52  
12 octobre 2009

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Cinquante-neuvième réunion  
Port Ghalib, Égypte, 10 - 14 novembre 2009

**ANALYSE DES NOUVELLES APPROCHES RELATIVES AUX DEUXIÈMES  
RECONVERSIONS, À LA DÉTERMINATION DE LA DATE LIMITE D'INSTALLATION ET À  
D'AUTRES QUESTIONS DE POLITIQUE EN INSTANCE SUR LES HCFC  
(DÉCISION 57/34)**

1. À sa 58<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a été saisi d'un document portant sur les deuxièmes reconversions, sur la détermination de la date limite et sur d'autres questions de politiques en suspens relatives aux HCFC, et entre autres les coûts différentiels admissibles pour les HCFC (UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/47<sup>1</sup>). Le document indique que les dates limites proposées de 2003, 2005 et 2007 semblent avoir reçu le plus grand appui, 2007 étant la date qui semble être la plus conforme au principe sous-jacent des progrès technologiques de la décision XIX/6 de la Réunion des Parties. Le document décrit en outre deux méthodes par lesquelles le Fonds pourrait apporter une assistance aux projets de deuxième reconversion, ainsi que des méthodologies pour le calcul des coûts différentiels de l'élimination des HCFC. Les questions des seuils de coût-efficacité, des améliorations technologiques et de la reconversion avant la fin de la vie utile du matériel, ainsi que l'applicabilité de la catégorie des pays FVC pour ce qui est des HCFC, ont également été abordées dans le document, qui présentait aussi les décisions prises à ces sujets et leur applicabilité sur l'élimination des HCFC. La question finale abordée était le point de départ des réductions globales de la consommation de HCFC.

2. En présentant le document au Comité, le Secrétariat a expliqué que les principes proposés de calcul des coûts différentiels ne s'appliqueraient qu'à la première phase de mise en œuvre de l'élimination des PGEH pour se conformer aux objectifs de 2013 et 2015. La méthode proposée de calcul des coûts d'exploitation différentiels dans le secteur des mousses étant fondée sur le capital réel et des coûts d'exploitation déjà approuvés, il n'y avait pas lieu d'indiquer une période de transition pour l'application des coûts. Le Secrétariat a expliqué aussi que le niveau de financement proposé pour le secteur de la réparation et de l'entretien afin d'atteindre les cibles de 2013 et de 2015 pour les HCFC était fondé sur le niveau de consommation de HCFC dans ce secteur à l'échelle du pays, ce qui ne signifiait pas pour autant qu'il faudrait un niveau de financement dix fois plus élevé pour réaliser l'élimination totale des HCFC.

3. Durant les débats, les membres ont souligné la nécessité urgente de résoudre les questions de politique en suspens relatives à l'élimination des HCFC. Cela contribuerait ainsi à réduire la charge de préparation des projets d'activités HCFC pour les pays visés à l'article 5 et à accélérer le processus de proposition de PGEH. Le Président a donc établi un groupe de contact composé de membres du Comité, dans le seul but d'étudier et de résoudre les questions en suspens. Le Président a avisé les membres du Comité exécutif qu'un document de travail rendant compte des conclusions du groupe de contact sera affiché sur l'intranet. Le groupe de contact se réunira de nouveau le 9 novembre 2002, immédiatement avant la 59<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif, pour poursuivre ses travaux.

4. Outre les questions de politique en suspens sur l'élimination des HCFC, le groupe de contact est également chargé d'étudier la question du financement des projets de renforcement des institutions après 2010 (document UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/63), conformément à la décision antérieure de la 57<sup>e</sup> réunion d'examiner cette question dans le contexte des débats sur le financement de l'élimination des HCFC. On trouvera de plus amples détails sur cette question dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/53.

5. Comme il en a été décidé à la dernière réunion du Comité exécutif, les conclusions du groupe de contact décrites ci-après seront affichées sur l'intranet du Secrétariat.

### **Document de travail sur les conclusions du groupe de contact**

6. En déterminant les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation dans les pays visés à l'article 5, le Comité exécutif a décidé:

---

<sup>1</sup>Ce document est disponible sur le site web du Fonds multilatéral ([http://www.multilateralfund.org/58th\\_executive\\_committee\\_meeti.htm](http://www.multilateralfund.org/58th_executive_committee_meeti.htm)).

Date limite

- (a) de ne pas examiner de projets de reconversion à une capacité à base de HCFC pour l'équipement installé après [2005] ou [le 21 septembre 2007];

Deuxièmes reconversions

- (b) d'appliquer les principes ci-après aux projets de deuxième reconversion pour la première phase d'exécution du PGEH, en vue de réaliser les objectifs de 2013 et 2015 pour l'élimination de HCFC, principes qui seront revus par le Comité exécutif au plus tôt à la dernière réunion de 2013:
  - (i) Le financement complet des coûts différentiels admissibles des projets de deuxième reconversion sera examiné lorsque le pays visé à l'article 5 aura clairement démontré dans son plan de gestion de l'élimination des HCFC que les projets proposés sont nécessaires à la réalisation des objectifs du Protocole de Montréal concernant les HCFC jusqu'à la réduction de 35 % au 1<sup>er</sup> janvier 2020 inclusivement, et/ou les projets offrant le meilleur rapport coût/efficacité mesuré en tonnes PAO que la Partie visée peut entreprendre dans le secteur de la fabrication pour respecter ces objectifs;
  - (ii) Le financement de tous les projets de deuxième reconversion non visés au paragraphe b) i) ci-dessus se limiterait au financement des coûts de l'installation, des essais et de la formation de ces projets;

Point de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC

- (c) Dans le cas des pays visés à l'article 5 qui ont proposé des projets avant l'évaluation de leurs données de référence, d'établir comme point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC, la soumission du projet d'investissement à l'examen du Comité exécutif, ou du PGEH s'il est soumis en premier;
- (d) de permettre aux pays visés à l'article 5 de choisir entre, d'une part, la consommation de HCFC la plus récente communiquée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au moment de la soumission du PGEH et/ou du projet d'investissement, ou d'autre part, la moyenne de la consommation prévue pour 2009 et 2010, aux fins du calcul des points de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC;
- (e) de modifier les points de départ convenus pour les réductions globales de la consommation de HCFC, si les valeurs de référence pour les HCFC calculées à partir des données communiquées en vertu de l'article 7 étaient différentes du point de départ calculé en fonction de la consommation moyenne prévue pour 2009-2010;

Coûts différentiels admissibles des projets d'élimination des HCFC

- (f) d'appliquer les principes ci-après aux coûts différentiels admissibles des projets d'élimination de HCFC pour la première phase d'exécution du PGEH en vue de réaliser les objectifs de conformité de 2013 et 2015 pour l'élimination de HCFC, principes qui seront revus en 2013:

- (i) Dans la préparation des projets d'élimination des HCFC dans les secteurs des mousses, de la réfrigération et de la climatisation, les agences bilatérales et les agences d'exécution utiliseront comme guide les informations techniques figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/47;
- (ii) Les valeurs actuelles de seuil de coût-efficacité appliquées dans les projets d'élimination des CFC serviront de lignes indicatrices pour l'établissement et la mise en œuvre de la première phase des PGEH mesurées en kg ;

Élimination des HCFC dans le secteur des mousses

- (iii) Les coûts différentiels d'exploitation des projets dans le secteur des mousses seront établis à [xx \$US/kg (*d'après les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous*)] de consommation de HCFC à éliminer dans l'entreprise manufacturière [pour une période de transition d'un an] ou [de deux ans] ou [de trois mois];
- (iv) En ce qui concerne les projets de groupe associés à une entreprise de formulation, les coûts différentiels d'exploitation seront calculés à partir de la consommation totale de HCFC à éliminer dans toutes les entreprises de mousse en aval;

Élimination des HCFC dans les secteurs de la fabrication d'appareils de réfrigération et de climatisation

- (v) Les coûts différentiels d'exploitation des projets dans le sous-secteur de la climatisation seront établis à [xx \$US/kg (*d'après les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous*)] de consommation de HCFC à éliminer dans l'entreprise manufacturière [pour une période de transition de xx mois];
- (vi) Les coûts différentiels d'exploitation des projets dans le sous-secteur de la réfrigération commerciale seront établis à [xx \$US/kg (*d'après les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous*)] de consommation de HCFC à éliminer dans l'entreprise manufacturière [pour une période de transition de xx mois];
- (vii) Conformément à la décision 31/45, aucuns coûts différentiels d'exploitation ne seront envisagés pour les entreprises relevant du sous-secteur de l'assemblage, de l'installation et du remplissage de l'équipement de réfrigération;

[Partie	CED (\$US/kg)				Date limite
	HCFC-141b mousse	HCFC-142b mousse	Climatisation	Réfrigération commerciale	
Visée à l'article 5	2,40	2,40	8,00	6,50	
Non visée à l'article 5	1,18	1,13	3,51	3,25	2007
Non visée à l'article 5	1,18	1,13	4,00	3,50	2005]

Élimination de HCFC dans le secteur de la réparation et de l'entretien d'appareils de réfrigération

- (viii) Les pays visés à l'article 5 [dont le secteur de la réparation et de l'entretien d'appareils de réfrigération consomme jusqu'à 90 % de HCFC en tonnes PAO] doivent inclure, au minimum, dans leur PGEH :
- a) L'engagement de respecter au moins le gel en 2013 et [la mesure de réduction de 10 % en 15] ou [la réduction de 35 % d'ici 2020] dans le secteur de la réparation et de l'entretien d'appareils de réfrigération, sans autre demande de financement. Cette mesure comprendra un engagement par le pays de limiter s'il y a lieu les importations d'appareils à base de HCFC pour se conformer aux mesures de réduction et appuyer les activités d'élimination pertinentes;
  - b) La soumission obligatoire, au moment de présenter des demandes de financement par tranche du PGEH, de comptes rendus sur l'exécution des activités de l'année précédente dans le secteur de la réparation et de l'entretien d'appareils de réfrigération, ainsi qu'un plan de travail complet et détaillé pour l'exécution des activités de la tranche suivante ;
  - c) Une description des rôles et des responsabilités des principales parties prenantes, de l'agence d'exécution principale et des agences de coopération, s'il y a lieu ;
- (ix) Pour les pays visés à l'article 5 dont le secteur de la réparation et de l'entretien d'appareils de réfrigération consomment jusqu'à 90 % des HCFC en tonnes PAO, le financement sera accordé comme il est indiqué dans le tableau ci-après, étant entendu que les propositions de projet devront néanmoins démontrer que le niveau de financement en question est nécessaire pour réaliser les cibles d'élimination de 2013 et de [2015], ou de [2020] :

Activités	Niveau de consommation de HCFC dans le secteur de la réparation et de l'entretien (*)							
	Moins de 20 tonnes (1,1 t pao)	Jusqu'à 100 tonnes (5,5 t pao)	Jusqu'à 300 tonnes (16,5 t pao)	Jusqu'à 500 tonnes (27,5 t pao)	Jusqu'à 1 000 tonnes (55 t pao)	(***)		
						Jusqu'à 5 000 tonnes (275 t pao)	Jusqu'à 8 000 tonnes (440 t pao)	Plus de 8 000 tonnes (440 t pao)
Législation	10 000	10 000	10 000	20 000	30 000	50 000	50 000	80 000
Formation d'agents de douane	30 000	40 000	50 000	60 000	80 000	120 000	140 000	160 000
Formation de techniciens	40 000	60 000	70 000	100 000	160 000	240 000	300 000	400 000
Assistance technique (**)	50 000	100 000	300 000	500 000	1 000 000	5 000 000	8 000 000	11 000 000
Surveillance (***)	20 000	40 000	90 000	140 000	250 000	1 000 000	1 700 000	2 300 000
<b>Total (en \$US)</b>	<b>150 000</b>	<b>250 000</b>	<b>520 000</b>	<b>820 000</b>	<b>1 520 000</b>	<b>6 410 000</b>	<b>10 190 000</b>	<b>13 940 000</b>

(\*) Montant maximal pour chaque groupe.

(\*\*) Pour les pays dont la consommation de HCFC dépasse 20 tonnes (1,1 tonnes PAO), le montant réel sera calculé au prorata selon la consommation de HCFC dans le secteur de la réparation et de l'entretien.

(\*\*\*) Pour les pays dont la consommation de HCFC dépasse 20 tonnes (1,1 tonnes PAO), le montant réel sera de 20 % du coût total des activités.

(\*\*\*\*) Ne s'applique plus, conformément à l'alinéa (xi) ci-après.

- (x) Les pays visés à l'article 5, dont le secteur de la réparation et de l'entretien d'appareils de réfrigération consomment plus de 90 % des HCFC en tonnes PAO, et qui reçoivent des fonds conformément au tableau ci-dessus, disposeront de la flexibilité d'utiliser les ressources disponibles au titre du secteur de la réparation et de l'entretien d'appareils de réfrigération pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient se présenter durant la mise en œuvre du projet, afin de favoriser l'élimination en douceur des HCFC;
- (xi) Les pays visés à l'article 5 dont les secteurs de la fabrication et de la réparation d'appareils de réfrigération consomment des HCFC et dont le secteur de la réparation et de l'entretien d'appareils de réfrigération consomment moins de 90 % des HCFC en tonnes PAO, devraient agir tout d'abord sur la consommation du secteur de la fabrication pour réaliser les objectifs d'élimination de 2013 et de 2015. Toutefois, si les pays en question démontrent clairement qu'ils ont besoin d'assistance dans le secteur de la réparation et de l'entretien d'appareils de réfrigération pour atteindre ces objectifs, le financement de ces activités, telles que la formation, sera calculé à 4,50 \$US/kg, et déduit de leur point de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC;

#### Élimination des HCFC dans les secteurs des aérosols, des extincteurs d'incendie et des solvants

- (xii) L'admissibilité des coûts différentiels d'exploitation et des coûts différentiels d'investissement des projets d'élimination des HCFC dans les secteurs des aérosols, des extincteurs d'incendie et des solvants sera examinée au cas par cas.

